



Confinement et tabagisme passif

Rubrique : questions-réponses - Date : lundi 6 avril 2020

Bonjour,

J'ai une belle-fille qui a vingt ans et qui fume dans sa chambre malgré mes demandes de ne pas fumer car l'odeur du tabac m'incommoder beaucoup. La seule réponse que j'ai eu de sa part est que si je ne suis content du fait qu'elle fume de sortir prendre l'air comme cela je ne sentirai pas la cigarette.

En cette période de confinement, cela est très dur car je suis obligé de supporter cela.

Si je lui en parle, elle s'énerve et ne veut pas comprendre que cela me dérange ;

Je suis un ancien fumeur, à une époque je pouvais fumer jusqu'à 2 paquets par jour, j'ai arrêté de fumer en 2013.

Devant son attitude, je ne sais pas quoi faire ;

Cordialement

D L

Réponse :

Merci pour ce témoignage qui rejoint les nombreuses plaintes que DNF reçoit quotidiennement. Il nous amène à relever l'ambiguïté qui a été créée par le décret d'application de la loi Evin.

La loi du 10 janvier 1991 [\[1\]](#), dite loi Evin, proclamait clairement la primauté du droit à respirer un air dépourvu de pollution tabagique dans tous les espaces à usage collectif. Accessoirement, elle donnait au pouvoir réglementaire la possibilité de préciser au fumeur les conditions dans lesquelles il pourrait s'adonner à sa pratique dans le respect du principe général

Le [décret du 31 mai 1992](#) a sournoisement retiré à la loi l'essentiel de sa substance en instaurant des espaces fumeurs au sein des espaces sans tabac. Aucune séparation, aucune limite de surface, des espaces éventuellement modulables : tout était fait pour favoriser le tabagisme et très accessoirement protéger les non fumeurs en leur montrant bien qu'ils n'étaient pas les bienvenus.

L'ambiguïté créée par ce décret pervers reste encore présente dans l'inconscient collectif et se retrouve dans la réaction de ceux, encore nombreux, qui estiment que ce qui n'est pas interdit devient un droit dont on peut user et abuser tant que l'interdit n'est pas confirmé par une loi.

Il n'est pas illégal de fumer à la maison au titre des lois qui protègent contre le tabagisme, mais c'est répréhensible au titre du trouble anormal de voisinage.

Le site service-public.fr vous explique en détail les moyens de recours pour être protégé des [Troubles de voisinage par nuisances olfactives](#) et notamment le recours au [conciliateur de justice](#) qui, dans le cadre de conflit familial, s'estimera probablement incompétent.

Si vous voulez voir la loi évoluer, il faut participer activement aux travaux que nous menons pour faire reconnaître la pollution tabagique de voisinage ou [soutenir](#) les efforts des bénévoles qui y contribuent.

[1] Art. 16. - Il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire, et dans les moyens de transport collectif, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de l'alinéa précédent